



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/028

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SOLER Christophe, JAKOBINA Sandrine, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, CAMPASOL Marine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, GESLIN Florence, CALA Patrick, ROCA Xavier.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme PUY Pascale (pouvoir donné à Mme HOSTALLIER SARDA Liliane), Mme GILLARD Celyne (pouvoir donné à Mme MENDEZ Léocadie)

Absents excusés : -

Secrétaire de séance : M. VENOSINO David

Date de la convocation : 08/04/2026

Instauration de l'indemnité de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale dans le cadre des élections municipales de mars 2026

Madame le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 la commune de Pézilla-La-Rivière a opté pour effectuer en régie les travaux de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale. A ce titre, la Préfecture des P-O a conclu avec la Commune une convention concernant la réalisation de cette prestation. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture qui a vocation à couvrir notamment la rémunération des personnes recrutées pour assurer cette mission.

La commune a la charge du recrutement, du paiement des personnels et des charges salariales et patronales ainsi que des déclarations fiscales.

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « *Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli.* »

La Commune attribue aux agents communaux une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé, pour l'ensemble des agents concernés, est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture. Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 191 € brut.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli et de colisage pour les élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026 ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

Vu le code électoral, notamment son article R.34

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels municipaux

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Vu la convention entre l'Etat et la Commune de Pézilla-La-Rivière fixant les conditions matérielles et financières liées aux travaux de mise sous pli et de colisage dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026

CONSIDERANT qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture et fixée dans la convention relative aux travaux de mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

CONSIDERANT que les travaux de mise sous pli et du colisage de la propagande électorale n'ont concerné que le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales du 15 mars 2026,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

D'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales du 15 mars 2026,

De fixer le montant global de cette indemnité, pour cette élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation des travaux de mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture

De répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

Autorise Mme le Maire à appliquer ces dispositions, dans le cadre des crédits définis pour le paiement de ces travaux,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026 de la Commune : la dépense sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) compte 64118 - autres indemnités – personnels titulaires - ; la recette sera inscrite au chapitre 74 (dotations et participations), compte 7488 – autres attribution et participations.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

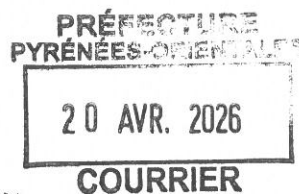


Le Maire,

Nathalie PIQUÉ

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.